



DEMAND STABILIZES IN FIRST TWO MONTHS

Demand for legal aid services stabilized during the first two months of this fiscal year to May 31, 1992.

During the two month period, 42,108 people applied for a legal aid certificate compared with 42,234 during the same period last year. The number of certificates issued to May 31, 1992 was 35,978, down slightly from the 36,027 issued last year.

A total of 18,023 criminal certificates and 17,955 civil certificates were issued, virtually unchanged from last year's figures for the first two months of the fiscal year.

During the period, duty counsel fee-for-service lawyers helped 32,030 people in the province's criminal, family and youth courts compared with 31,059 last year.

Overall, the number of people who applied for a certificate, received summary legal advice or were referred to a more appropriate agency fell by about 1% from last year's 78,531 to 77,775 this year.

OPINION LETTERS

Opinion letters submitted to an Area Director do not need to be sent to the Legal Accounts Department unless the opinion is referred to when a request is being made for a disbursement authorization or a discretionary fee increase.

When an account is submitted pursuant to a certificate which authorizes an opinion only, the opinion must be included with the account.

All fees for opinions in non-block fee matters are in the discretion of the Legal Accounts Officer and are paid based on the time spent and the difficulty of the work involved.

LAWYERS ARE RESPONSIBLE FOR ACCOUNT ACCURACY

The Legal Accounts Department reminds lawyers that they are responsible for the accuracy of accounts submitted for payment.

Many of the 233,297 accounts received last year were incomplete or contained inaccuracies. Examining and correcting such errors not only delayed payment but also increased the Plan's administrative costs.

The Legal Accounts Department subjects accounts to varying degrees of scrutiny. Some accounts are paid as submitted while others are examined in detail.

Notwithstanding such scrutiny, all accounts are subject to random checks and those that raise reason for concern are audited.

Because lawyers are responsible for the accuracy of accounts submitted for payment, those who persistently submit inaccurate accounts may be referred to the Plan's Investigation and Complaints Department.

In exceptional cases, lawyers who have difficulty in completing an account may submit it on the lawyer's letterhead together with a covering letter setting out the nature of the difficulty. The Legal Accounts Department will then make the necessary corrections before payment.

The Legal Accounts Department conducts seminars to assist lawyers and their staff in proper billing practices. More information on the seminars will be published in future editions of the Bulletin.

NORTH YORK OFFICE OPENS

The Plan's third Metro Toronto satellite office has opened at 45 Sheppard Ave. E., Suite 106, North York, M2N 5W9. The office will take applications for criminal and civil legal aid and will carry out financial assessments of applicants.

Office hours are 8:30 a.m. to 4:30 p.m., Monday through Friday. Telephone 730-1588. Fax 730-1625. Elizabeth Joan Champlin has been appointed Deputy Area Director of the office.

PAYMENT OF ACCOUNTS

The Legal Accounts Department processed 17,703 final accounts for payment during June. Of that total, **99.5% were paid within 60 days of receipt.**

Of the 7,203 criminal standard form accounts, 99.3% were paid within 30 days as were 94.1% of 4,464 civil standard form billings.

Of the 3,192 criminal non-standard form accounts which required individual scrutiny, 99.2% were paid within 60 days as were 98.6% of the 2,844 civil accounts requiring examination.

FREEDOM OF INFORMATION GUIDELINES ADOPTED

The Legal Aid Committee has adopted a set of guidelines for the Plan regarding freedom of information and protection of privacy. Once adopted by Convocation, the policy will be monitored for two years and revised if necessary.

The policy establishes a number of guiding principles, one of which is that the onus not to disclose information rests upon those who would refuse to divulge such information. In the context of legal aid, that principle will be read having regard to The Legal Aid Act and Regulation which limit information which may be disclosed about legal aid applicants or recipients. For a copy of the guidelines, write to the Provincial Director at the address shown above.



JUILLET 1992 NUMÉRO 77

STABILISATION DU NOMBRE DE DEMANDES AU COURS DES DEUX PREMIERS MOIS

Le nombre de demandes de services d'aide juridique s'est stabilisé pendant les deux premiers mois de l'exercice financier qui se sont terminés le 31 mai 1992.

Au cours de cette période, 42 108 personnes ont présenté une demande de certificat d'aide juridique comparativement à 42 234 pour la même période l'année dernière. Au 31 mai 1992, 35 978 certificats avaient été délivrés, ce qui représente une légère baisse par rapport aux 36 027 certificats délivrés l'an dernier.

En tout, 18 023 certificats ont été délivrés en matière criminelle tandis que 17 955 certificats ont été délivrés en matière civile. Ces nombres sont quasiment identiques à ceux des deux premiers mois de l'exercice 1990-1991.

Pendant les deux premiers mois du présent exercice, les avocates et les avocats de service rémunérés à l'acte ont représenté 32 030 personnes dans la province en matière criminelle, en matière familiale et devant le tribunal pour adolescents comparativement à 31 059 pour les deux premiers mois de l'exercice précédent.

Au total, 77 775 personnes ont présenté une demande de certificat, ont reçu des conseils juridiques sommaires ou ont été dirigées vers d'autres organismes. Il s'agit d'une diminution d'environ 1 % par rapport aux 78 531 personnes qui ont reçu ce type de services l'année dernière.

LES OPINIONS ÉCRITES

Il n'est pas nécessaire de faire parvenir au Service des comptes juridiques les opinions écrites soumises à une directrice ou un directeur régional, sauf si une demande d'approbation des débours ou de majoration discrétionnaire en fait mention.

Le compte relatif à un certificat qui autorise uniquement la remise d'une opinion doit être accompagné de l'opinion.

Les honoraires non forfaitaires relatifs aux opinions écrites relèvent du pouvoir discrétionnaire du liquidateur ou de la liquidatrice des comptes juridiques et varient en fonction du temps consacré au dossier et du degré de difficulté du travail.

RESPONSABILITÉ DES AVOCATES ET DES AVOCATS QUANT À L'EXACTITUDE DE LEURS COMPTES

Le Service des comptes juridiques rappelle aux avocates et aux avocats qu'ils sont responsables de l'exactitude des comptes qu'ils présentent.

Un grand nombre des 233 297 comptes reçus l'an dernier étaient incomplets ou inexacts. L'examen des comptes et la correction des erreurs ont entraîné non seulement un retard dans les paiements, mais encore une augmentation des frais d'administration du Régime.

Le Service des comptes juridiques ne soumet pas tous les comptes au même type d'examen. Certains sont payés sans être examinés, tandis que d'autres font l'objet d'un examen minutieux.

Qu'ils aient été examinés ou non, tous les comptes sont contrôlés au hasard; ceux qui semblent irréguliers sont vérifiés.

Les avocates et les avocats sont responsables de l'exactitude des comptes qu'ils présentent et ceux dont les comptes se révèlent inexacts de façon répétée peuvent être signalés au Service d'enquête et de traitement des plaintes du Régime.

Dans les cas exceptionnels, les avocates et les avocats qui ont de la difficulté à préparer leur compte peuvent le dresser sur du papier à en-tête auquel ils joignent une lettre explicative énonçant la nature du problème. Le Service des comptes juridiques fera alors les corrections nécessaires avant de payer le compte.

Le Service des comptes juridiques organise des séminaires dans le but d'aider les avocates, les avocats et leur personnel à acquérir une bonne méthode de facturation. Les prochains bulletins fourniront plus de renseignements à ce sujet.

OUVERTURE DU BUREAU DE NORTH YORK

Le troisième bureau satellite du Régime dans la communauté urbaine de Toronto vient d'ouvrir ses portes au 45, avenue Sheppard est, bureau 106, North York, M2N 5W9. Le bureau acceptera des demandes d'aide juridique en matière criminelle et civile et offrira des services d'évaluation financière.

Le bureau est ouvert de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi. Le numéro de téléphone est le 730-1588 et le numéro de télécopieur le 730-1625. Elizabeth Joan Champlin a été nommée directrice régionale adjointe du bureau.

LE PAIEMENT DES COMPTES

En juin, le Service des comptes juridiques a traité 17 703 comptes finals. De ce nombre, 99,5 % ont été payés dans un délai de 60 jours suivant leur réception.

Parmi les 7 203 comptes types reçus en matière criminelle, 99,3 % ont été réglés dans un délai de 30 jours, alors que ce pourcentage s'élève à 94,1 % pour les 4 464 comptes types reçus en matière civile.

En ce qui concerne les comptes ordinaires nécessitant un examen particulier, 99,2 % des 3 192 comptes présentés en matière criminelle et 98,6 % des 2 844 comptes présentés en matière civile ont été payés dans un délai de 60 jours.

ADOPTION DE LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Le Comité d'aide juridique a adopté un ensemble de lignes directrices applicables au Régime en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Après son adoption par le Conseil, cette politique sera contrôlée pendant une période de deux ans et révisée au besoin.

Cette politique établit un certain nombre de principes directeurs, dont celui voulant que la responsabilité de ne pas divulguer les renseignements demandés repose sur les épaules des personnes qui refusent de les dévoiler. Dans le contexte de l'aide juridique, il faudra interpréter ce principe en tenant compte des dispositions de la Loi sur l'aide juridique et du règlement pris en application de cette dernière qui restreignent la divulgation de renseignements au sujet des auteurs ou auteurs de demandes d'aide juridique ou des bénéficiaires du Régime. Pour obtenir une copie des lignes directrices, il suffit d'écrire au directeur provincial à l'adresse qui figure au début du bulletin.